

Vu qu'il a été représenté à la Cour, que divers individus, se disant Traversiers, entreprennent de traverser des personnes et des effets sur les Rivières dans les différentes parties de ce District, pour gages et sans licence, au grand dommage des Traversiers réguliers et licenciés, et que ceux qui ont des licences négligent de les renouveler annuellement, de sorte que les Magistrats ne peuvent connaître le nombre actuel de Traverses établies avec licence. Pour empêcher cet inconvénient à l'avenir,

Il est par le présent réglé et ordonné que depuis et après la publication de ce règlement, toute personne ou toutes personnes qui, de jour ou de nuit, passeront ou traverseront pour gages des personnes, ou des effets de quelque nature qu'ils soient, sur aucune des rivières dans ce District, où des traverses régulières et licenciées sont établies, sans avoir auparavant obtenu une licence à cet effet, encourront et payeront pour chaque offence, une amende de vingt chelins.

Et il est de plus réglé et ordonné que toutes personnes ayant des licences pour Traverses en ce District, ou qui pourront dorénavant obtenir de telles licences, les renouvelleront à la Cour du Quartier de Sessions, dans le mois d'Avril de chaque année, et toute chaque personne, ou personnes qui négligeront de renouveler leurs licences, en conformité, seront considérées comme ayant abandonné leur prétention à les renouveler.

Que toute licence obtenue ou à obtenir pour traverser dans ce District, fera en force jusqu'au premier jour de Mai, de et après la date d'icelle, et non plus longtemps.

Et enfin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever touchant les taux payables aux différentes Traverses par et pour les troupes de Sa Majesté, leurs femmes, enfans et bagages, dans leur marche dans ce District, il est par le présent en outre ordonné et réglé,

Que si quelques troupes ou partis sous commandement sont dans le cas de passer aux Traverses régulières, il sera et pourra être loisible à l'Officier commandant, ou de traverser avec son parti, comme passagers, ou de louer le Bac ou Bateau pour lui seul et son parti, détenant les autres pour cetems, à son choix; et en cas qu'il veuille traverser lui et son parti comme passagers, il ne payera pour lui et chaque personne, officier ou soldat, sous son commandement, que la moitié du taux payable à chacune des dites Traverses par chaque individu particulier; et en cas qu'il loue le Bateau pour lui-même et son parti, il payera la moitié du taux ordinaire pour tel Bateau ou Bateaux, et dans les lieux où il n'y a pas de Traverses régulières, mais où chacun engage le Bateau pour le prix dont il convient avec le Batelier, les officiers avec ou sans partis doivent convenir du prix des Bateaux, comme font les autres personnes en cas semblables.

Par la Cour,

A. REID, G. P.

Règles & Règlements concernans les Traversiers, dans le District de Montréal.

1. TOUS et chaque Traversiers Licenciés sur le Fleuve St. Laurent et grande rivière des Outawas, seront obligés de tenir à leur service cinq bons hommes, deux canots et un bateau ou un bac, deux perches et trois avirons par chaque canot, trois perches et quatre rames par chaque bateau ou bac, et de traverser de jour et de nuit (en autant qu'il n'y aura aucun danger à éprouver) toutes personnes qui se présenteront, sans aucune distinction et partialité; chaque canot sera conduit par deux hommes, et chaque bateau ou bac par trois hommes au moins.

2. Tous et chaque traversier sur toute autre rivière que le Fleuve St. Laurent, la grande rivière ou rivière des Outawas ne seront tenus à avoir et tenir que trois bons hommes, un canot et un bac ou un bateau, et ils se conformeront pour le reste à tout ce à quoi sont tenus les traversiers sur le fleuve St. Laurent, la Grande Rivière ou Rivière des Outawas par l'article précédent.

3. Aucun Traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demie heure dans la nuit.

4. Chaque Traversier sera pourvu de deux plattes formes mobiles pour le débarquement des voitures, Animaux, et autres effets, qui seront transportés d'un côté à l'autre du fleuve et de toute rivière, et il s'en trouvera une au point de départ, et l'autre au point d'arrivée de chaque bac ou bateau.

5. Vu que certains traversiers au grand préjudice des autres sont dans l'habitude de conduire les voyageurs de l'autre côté du fleuve ou de la rivière au côté où ils resident, sans avoir obtenu Licence à cet effet: Il est ordonné à tous et chaque Traversier de s'abstenir de cette habitude à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

6. Le Greffier de la Paix donnera une Copie des présents Règlements en Français et en Anglais à chaque traversier, ensemble, copie en Français et en Anglais des Règlements du 30 Avril, 1813, en expédient sa Licence; et chaque traversier sera tenu de l'afficher dans un endroit public de sa maison, avec une copie en Français et en Anglais du Tarif de sa Licence; et pour Copie des Règlements et copie du Tarif certifiés vrais par le Greffier de la Paix, le Greffier recevra de chaque traversier vingt cinq chelins courant en les délivrant.

7. Les présents Règlements seront exécutoires pendant tout le temps de la navigation et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, demander ou recevoir des voyageurs, aucun prix ou somme d'argent pour traverser, plus forts que ce qui est et sera fixé à chacun d'eux par le Tarif sur la Licence.

8. Tous et chaque traversier qui enfreindront les présents Règlements, ou aucune partie d'iceux, seront sujets à une amende de vingt chelins par chaque contravention.

9. Tous Règlements concernans les traversiers antérieurs à ceux du 30 Avril, 1813, sont abrogés de ce jour.

De par la Cour,

J. DELISLE, G. P.

J. V. DELORME, Imprimeur.

WHEREAS it has been represented to the Court that sundry persons calling themselves Ferry-men, undertake for hire, to pass people and effects over the Rivers, in different parts of this District, without licence, to the great detriment of the regular and licenced Ferry-men; and that those who have licences, neglect to renew them annually, so that the Magistrates cannot know the actual number of licenced Ferries established. To prevent which in future,

It is hereby ordered and directed, that from and after the publication of this regulation, any person or persons who shall for hire, in the day time or in the night, ferry, or pass any person or effects of any kind whatsoever, over any of the rivers in this District, whereon any regular licenced Ferries are established, without first having obtained a licence for that purpose, shall forfeit and pay, for every such offence, the sum of twenty shillings.

AND it is further ordered and directed that all persons holding licences for Ferries in this District, or who may hereafter obtain such licence, shall renew the same at the Court of Quarter Sessions in the month of April of every year; and all and every person or persons who shall neglect to renew the same accordingly, shall be considered to have given up their claim to renew such licence.

THAT all licences obtained, or to be obtained for Ferries within this District, shall be in force until the first day of May, from and after the date thereof, and no longer.

AND in order to avoid the difficulties which may arise respecting the rates payable at the different Ferries by and for His Majesty's Troops, their wives, children and baggage, on their march through this District, it is hereby further ordered and directed,

THAT where any troops or parties upon command, have occasion to pass regular Ferries, it shall and may be lawful for the commanding officer either to pass over with his party as passengers, or to hire the ferry boat entirely to himself and his party, detaining others for that time, in his option; and in case he shall chuse to take passage for himself and party, as passengers, he shall only pay for himself and for each person, officer or soldier under his command, half of the ordinary rate payable by single persons, at any such Ferry; and in case he shall hire the Ferry boat for himself and party, he shall pay half of the ordinary rate for such boat or boats; and in such places where there are no regular Ferries, but that all persons hire boats at the rate they can agree for, officers, with or without parties, are to agree for boats at the rate as other persons do in like cases.

By the Court,

A. REID, Ck. P.

Rules and Regulations, respecting Ferry-men, in and for the District of Montreal.

1<sup>ST</sup>. EACH and every licensed Ferry-men, on the River St. Lawrence, and the grand (or Ottawa) River, shall be obliged to keep five able men in their service, two canoes, and one batteau, or Scow, two setting poles and 3 paddles for each canoe, and four oars for each batteau or Scow, and shall be held and obliged to ferry over, day and night, without distinction or partiality, all persons wishing to cross (when it can be done with safety) each canoe shall be conducted by two men and each batteaux or Scow by at least three.

2<sup>D</sup>. Each and every Ferryman on every river other than the St. Lawrence and the Outawas or grand River shall have and keep in his or their service three able men, one canoe and one batteau or scow, and shall be held to conform themselves to every thing to which the ferry-men on the St. Lawrence and Grand or Outawas River, are bound to, by the preceding article.

3<sup>D</sup>. No Ferryman shall detain travellers more than one quarter of an hour by day and one half hour by night.

4<sup>TH</sup>. Every ferryman shall be obliged to provide moveable platforms for the embarkation and landing of carriages, cattle, and other effects, which may be transported from one side of the river to the other, one of which shall be placed at the place of embarkation, and the other at that of debarkation.

5<sup>TH</sup>. Whereas certain Ferry-men to the great prejudice of others, have made a practice of transporting travellers from the opposite side of the river to that where they reside, without having obtained a license to that effect; it is ordered that each and every ferryman shall abstain from that practice in future, under any pretext whatever.

6<sup>TH</sup>. The Clerk of the Peace shall give a copy of these regulations in English and French to every Ferry-men, together with copies in English and French of the Regulations of the 30th April, 1813, and each and every Ferry-men shall put up the same in some public part of his house, together with a copy of the tariff of his license in English and French, and the Clerk of the Peace shall receive the sum of twenty five shillings, for every certified copy of the Regulations and copy of the Tarif from every Ferry-men on the delivery thereof.

7<sup>TH</sup>. The present regulations shall be in force during the whole time of the Navigation, and no Ferryman shall exact, receive, or demand from travellers, any greater price or sum of money for crossing them, than that which may and will be allowed them by the rate or toll annexed to their license.

8<sup>TH</sup>. Each and every Ferryman who shall infringe the present Regulations, or any part thereof, shall be liable to a fine of twenty shillings, for each and every offence.

9<sup>TH</sup>. All Regulations respecting Ferry-men, previous to the 30th April, 1813, are rescinded from this day.

By the Court,

J. DELISLE, Ck. P.

J. V. DELORME, Printer.